



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(NVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2023/08/140 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Service Finances
MV

OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Pompes Funèbres. Extension du domaine des recettes pouvant être encaissées par cette régie.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1er adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du maire du 20 juin 1972 portant création de la régie des pompes funèbres et droits de timbres pour permettre l'encaissement des recettes à percevoir auprès des usagers acquérant des concessions dans les cimetières communaux, et les droits d'expédition des actes d'état civil,

Vu l'arrêté du 5 février 2008 modifiant le domaine des recettes pouvant être encaissées par la régie Pompes Funèbres, et les fixant à quatre domaines : concessions de terrain accordées aux usagers des cimetières communaux, redevance pour occupation du caveau provisoire, concessions des cases du columbarium

accordées aux usagers du columbarium du nouveau cimetière, taxe de dispersion des cendre du Jardin du Souvenir,

Vu la décision du Maire n°2016/10/222 du 13 octobre 2016 portant extension du domaine des recettes pouvant être encaissées par la régie et ajoutant ainsi la délivrance de duplicata de livret de famille en cas de perte ou de destruction par leurs détenteurs, l'envoi d'un livret de famille, les photocopies en noir et blanc de documents autres que ceux ayant un caractère administratif effectuées à la demande des administrés,

Vu la décision du Maire n°2017/03/39 du 16 mars 2017 portant extension du domaine des recettes pouvant être encaissées par la régie pour y adjoindre la vente d'ouvrages réalisés pour le compte de la commune et portant sur la collectivités territoriale de Saint-Cyr-l'École,

Vu la décision du Maire 2020/08/93 du 18 aout 2020 portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public (DFT) au nom de la régie de recettes des pompes funèbres,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 7 aout 2023,

Considérant qu'il est donné la possibilité aux usagers de faire graver les plaques commémoratives posées sur le totem du souvenir dans nouveau cimetière, et que, pour des raisons d'esthétisme de ce monument, la Ville de Saint-Cyr-l'École souhaite choisir le graveur appelé pour cette prestation.

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes des Pompes Funèbres encaisse les produits suivants pour :

- les concessions de terrain accordées aux usagers des cimetières communaux,
- la redevance pour occupation du caveau provisoire,
- les concessions des cases du columbarium accordées aux usagers du columbarium du cimetière nouveau,
- la taxe de dispersion des cendres du Jardin du Souvenir,
- la délivrance de duplicata de livret de famille en cas de perte ou de destruction par leurs détenteurs,
- l'envoi d'un livret de famille,
- les photocopies en noir et blanc de documents autres que ceux ayant un caractère administratif effectuées à la demande des administrés,
- la vente d'ouvrages réalisés pour le compte de la commune et portant sur la collectivité territoriale Saint-Cyr-l'École,
- **la recette des gravures des plaques commémoratives posées sur le totem du souvenir dans le nouveau cimetière.**

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par carte bancaire,
- par virement,
- par chèque postal ou bancaire.

Article 3 : Le plafond d'encaisse maximale est fixé à 3 000€.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du maire du 20 juin 1972 modifié par l'arrêté du maire pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil municipal du 7 juin 2006, puis en dernier lieu par la décision du maire n°2020/08/93 susvisée, qui ne sont pas changées par la présente décision, demeurent en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes des Pompes funèbres,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de la régie de recettes des Pompes funèbres.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **21 AOUT 2023**

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : **25 AOUT 2023**
et par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **25 AOUT 2023**



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles
Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 21 août 2023